
	C.E.T. DE HALLEMBAYE	
	Permis unique – Conditions particulières	
	Type de fiche : Permis et autorisations	
	Actualisation : le 21 décembre 2010	
	www.issep.be	

Thème : permis unique du C.E.T. de Hallembaye (D3200/62079/RGPED/2009/05/GL – PE), conditions particulières concernant des thématiques en marge du réseau de contrôle

Il s'agit des conditions particulières auxquelles est soumis le C.E.T., relatives a diverses thématiques qui ne sont pas directement liées aux préoccupations principales du réseau de contrôle mais jugées suffisamment proches de ces dernières pour que leur texte complet soit repris dans une fiche.

IMPLANTATION ET CONSTRUCTION (P29)

Outre les conditions reprises dans les fiches Hal_aut01A à E, les conditions particulières suivantes sont également applicables au C.E.T. de Hallembaye :

Conditions particulières afférentes à l'atelier pour le travail des métaux

ENVIRONNEMENT SONORE (P29)

Les valeurs limites du niveau de bruit dans l'environnement, à prendre en compte pour l'application des conditions générales fixées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, sont données par le tableau suivant :

Zone d'immission dans laquelle les mesures sont effectuées		Valeurs limites (dBA)		
		Jour 7h-19h	Transition 6h-7h 19h-22h	Nuit 22h6h
I	Toutes zones, lorsque le point de mesure est situé à moins de 500 m de la zone d'extraction, d'activité économique industrielle ou d'activité économique spécifique, ou à moins de 200 m de la zone d'activité économique mixte, dans laquelle est situé l'établissement	60	55	50
II	Zones d'habitat et d'habitat à caractère rural, sauf I	55	50	45
III	Zones agricoles, forestières, d'espaces verts, naturelles, de parcs, sauf I	55	50	45
IV	Zones de loisirs, de services publics et d'équipements communautaires	60	55	50

URBANISME ET NATURE (P30)

L'intégrité de l'écran boisé dans les zones situées en zone d'Espace Vert au Plan de Secteur est maintenue.

Il est procédé à la destruction de la végétation de la zone d'extension en période hivernale.

Le plan d'eau est conservé.

L'exploitant installe un système efficace de lavage des roues des camions sortant du site et veille, en accord avec les autorités communales concernées, à participer à l'aménagement et au nettoyage des abords du centre d'enfouissement technique.

VIBRATIONS (P31)

Les précautions nécessaires sont prises pour éviter que les vibrations qui pourraient être engendrées par le fonctionnement des moteurs, machines, transmissions, ..., ou par les procédés de travail mis en œuvre ne puissent incommoder les voisins ou nuire à la stabilité des constructions.

PREVENTION INCENDIE (PP32-34)

GENERALITES

Sans préjudice de l'application des dispositions légales et réglementaires, l'exploitant prend, avec la prudence et la diligence d'une personne agissant normalement, les mesures nécessaires indiquées par les circonstances pour :

- ❖ prévenir les incendies et explosions ;
- ❖ combattre rapidement et efficacement tout début d'incendie qui présente un risque pour le public ou l'environnement ;
- ❖ en cas d'incendie :
 - donner l'alerte et l'alarme ;
 - assurer la sécurité du public présent dans l'établissement et si nécessaire pourvoir à son évacuation rapide et sans danger en ce compris l'évacuation des personnes à mobilité réduite ;
 - avertir immédiatement le service communal ou régional d'incendie et le fonctionnaire technique chargé de la surveillance.

Si des suspicions d'émission de fumées irritantes, corrosives, nocives ou toxiques existent, l'exploitant, sur requête motivée du fonctionnaire chargé de la surveillance, fait évaluer, à ses frais, la qualité des fumées émises et l'état de l'immission atmosphérique dans le voisinage de l'établissement. Cette évaluation est réalisée par l'ISSeP ou un organisme agréé en matière de lutte contre la pollution atmosphérique.

Avant la mise en œuvre du projet et avant chaque modification des lieux et/ou des circonstances d'exploitation susceptibles de modifier les risques d'incendie ou de sa propagation, l'exploitant consulte le service d'incendie territorialement compétent sur les mesures à prendre et les équipements à mettre en œuvre en matière de prévention et de lutte contre les incendies et explosions, dans le respect de la protection du public et de l'environnement.

Ces mesures et équipements couvrent notamment les domaines suivants :

- ❖ construction, compartimentage et agencement des locaux et bâtiments, y compris les chaufferies, installations de chauffage, ventilation et conditionnement d'air ;
- ❖ moyens d'évacuation des personnes présentes dans l'établissement et l'organisation à mettre en place pour garantir la sécurité des personnes en cas d'incendie, en ce compris les moyens et l'organisation de l'évacuation des personnes à mobilité réduite ;
- ❖ accès des services de secours aux différents secteurs, bâtiments et locaux de l'établissement ;
- ❖ implantation des parties de l'établissement présentant des risques importants d'incendie ou d'explosion, notamment les dépôts de matières combustibles et les zones où sont utilisés certains procédés de fabrication ;
- ❖ mesures propres à garantir le maintien sous contrôle des eaux d'extinction lorsque des produits présents dans l'établissement ou risquant d'être générés en cas d'incendie sont tels que leur présence dans les eaux d'extinction peut constituer une menace importante pour l'environnement ;
- ❖ définition, choix, implantation et maintien en bon état des moyens de prévention, détection, alerte, alarme et lutte contre les incendies et explosions ;
- ❖ formation du personnel à la lutte contre les incendies ;
- ❖ définition de la conduite à tenir en cas d'incendie notamment en ce qui concerne les visiteurs et le public présent.

CONDITIONS PARTICULIERES

L'exploitant est tenu de respecter, au plus tard le 30 juin 2010, les dispositions particulières suivantes, tirées du rapport du Service Prévention de l'I.I.L.E. daté du 12 octobre 2009:

1 Bâtiment technique d'Hallembaye 2**1.1 Signalisation**

Les codes de danger ainsi que les codes ONU sont mentionnés de manière très visible sur les citernes contenant des produits dangereux placées dans le bâtiment au moyen de panneaux orange type ADR.

1.2 Bombonnes de gaz

Les bonbonnes de gaz non inflammable stockées dans le bâtiment sont fixées correctement au mur au moyen d'une chaîne suffisamment solide.

2 Bâtiment technique d'Hallembaye 1**2.1 Chauffage**

La coupure des alimentations électrique et de combustible de la chaudière est réalisée de l'extérieur de la chaufferie mais à proximité de la porte d'accès. Les dispositifs de coupure sont situés dans un endroit facilement accessible en tout temps et clairement repéré.

Une cuvette de rétention des égouttures est placée sous chaque brûleur et ses canalisations flexibles d'alimentation.

2.2 Compartimentage

Certaines portes ne se referment pas sous l'action de leur rétenteur, celles-ci sont vérifiées et entretenues par un menuisier agréé ISIB.

2.3 Signalisation

Les codes de danger ainsi que les codes ONU sont mentionnés de manière très visible sur les citernes contenant des produits dangereux placées dans le bâtiment au moyen de panneaux orange type ADR.

3 Bureau SITA

3.1 Eclairage de sécurité

Les blocs d'éclairage de sécurité sont réparés rapidement.

4 Hangar technique / groupes oxyacétyléniques L.P.G.

Les bonbonnes des groupes oxyacétyléniques destinées à l'usage journalier sont installées sur des chariots adéquats de manière à assurer une mise à l'abri aisée et rapide en cas d'incendie.

En général tout stockage de bonbonnes, même vides, est interdit à l'intérieur des locaux, à l'exception d'un local uniquement réservé à cet effet, largement ventilé vers l'extérieur et compartimenté par des murs et plafond Rf 1 h et un bloc-porte d'accès intérieur Rf 1/2 h, muni d'un dispositif de fermeture automatique. A défaut d'un tel local, les bonbonnes sont stockées à l'extérieur.

5 Bureau d'accueil/signalisation

Le panneau indiquant le point de rassemblement du personnel est mis en évidence de telle sorte que celui-ci soit le plus visible possible.

6 Remarques générales

6.1 Moyens de lutte contre l'incendie

Les appareils sont fixés au mur, à + ou - 1 m de hauteur, dans des endroits facilement accessibles en tout temps et, si nécessaire, clairement repérés.

6.2 Contrôles périodiques

Les documents de contrôle sont transmis au Service de Prévention Incendie de l'I.I.L.E. dès réception.

L'installation électrique est contrôlée TOUS LES CINQ ANS par un organisme agréé par le Service Public Fédéral Economie, P.M.E., Classes Moyennes et Energie.

Les installations d'alerte-alarme et de détection automatique d'incendie sont entretenues une fois l'an par le constructeur ou son délégué dûment mandaté.

Le matériel de lutte contre l'incendie est contrôlé, UNE fois l'an, conformément à la NBN S21-050 par une personne compétente d'une société qualifiée pour la maintenance d'extincteurs portatifs.

Pour les installations de gaz (naturel ou G.P.L.) un contrôle d'étanchéité et de conformité aux normes est réalisé tous les 5 ans par un organisme accrédité pour les normes NBN D51 003 et D51 004 (installation gaz naturel) et NBN D51 006 (installations au G.P.L.).

L'entretien des installations et des appareils gaz (en particulier le chauffage) est annuel et réalisé par un installateur habilité.

Les blocs-portes résistants au feu (Rf) sont contrôlés par l'installateur ou un technicien compétent.

Les installations E.F.C. sont entretenues annuellement par le fabricant des appareils ou son délégué dûment mandaté sous la responsabilité de l'exploitant.

Les dates de ces contrôles périodiques ainsi que les constatations faites lors de ceux-ci sont inscrites dans un carnet tenu à la disposition du Bourgmestre ou des Fonctionnaires compétents (Service Régional d'Incendie, Département Police et Contrôles du SPW, Service de la Sécurité et de la Salubrité Publiques, Police Communale, etc...). Toute mention au carnet précité est signée.

CONDITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION - COMITE D'ACCOMPAGNEMENT

Article unique. Un comité d'accompagnement à l'exploitation du centre d'enfouissement technique de classe d'Hallembaye situé rue d'Eben, n° 1 à 4684 Haccourt est institué, à l'initiative de la commune d' Oupeye, selon les règles précisées ci-après.

1 But et composition

1.1. Le comité d'accompagnement est un organe de dialogue entre l'exploitant, les autorités publiques et la population à l'égard de l'établissement autorisé.

1.2. Il peut remettre un avis, d'initiative ou sur demande, à l'autorité compétente.

1.3. Sans préjudice du point 3.1., il comprend des représentants de l'exploitant, des riverains et des autorités, selon la répartition suivante :

- ❖ Représentants de chacune des communes où une enquête publique a été organisée :
 - un représentant du Collège communal d'Oupeye ;
 - un représentant du Collège communal de Visé.
- ❖ Représentants de l'autorité compétente et des administrations concernées :
 - un représentant du Fonctionnaire Technique, Direction de Liège du Département des Permis et Autorisations de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ;
 - un représentant du Fonctionnaire Délégué, Direction de Liège 1 de la Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie ;
 - un représentant du Département du Sol et des Déchets de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ;
 - un représentant du Département de l'Environnement et de l'Eau de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ;
 avec un maximum de cinq représentants ;
- ❖ Représentants de la population locale ainsi que d'experts ou de représentants d'associations qu'ils invitent : au maximum sept représentants ;
- ❖ Représentants de l'exploitant : au maximum trois représentants.

1.4. Les conseillers en environnement des communes d'Oupeye et de Visé sur le territoire desquelles une enquête publique a été organisée sont membres de plein droit du comité d'accompagnement.

2 Désignation des représentants

2.1. Les représentants de chaque groupe sont indépendants et ne peuvent être liés à aucun autre groupe que ce soit personnellement ou par lien familial jusqu'au quatrième degré.

2.2. Pour les groupes a, b et d, les représentants désignés font connaître leur identité au Collège communal d'Oupeye., au plus tard deux mois après l'expiration du délai d'affichage de la présente décision. Chaque désignation peut être accompagnée de celle de deux suppléants au maximum. Ces désignations peuvent être revues.

2.3. Les représentants du groupe c sont désignés par le Fonctionnaire Technique, sur proposition du Collège communal d'Oupeye, à l'issue d'un appel aux candidats organisé par l'administration communale. Le Collège communal veille à assurer une représentation équilibrée des populations d'Oupeye et de Visé effectivement concernées par l'exploitation de l'établissement.

3 Fonctionnement

3.1. Le Comité se réunit au moins deux fois par an. La présidence est assurée par le représentant du Collège communal d'Oupeye qui a, de droit, accès à toute information technique. Le président choisit le lieu de la réunion en fonction de l'ordre du jour dont la composition relève également de sa compétence. Le président peut inviter toute personne dont il estime utile la présence à une réunion.

3.2. Le président du comité établit le procès-verbal de chacune des réunions. Pour l'assister dans cette tâche et pour assurer les envois (convocations et procès-verbaux), il désigne un secrétaire. Le secrétaire ne fait pas partie du comité, à l'exception d'un conseiller en environnement qui peut se voir attribuer cette mission par le président.

3.3. Le procès-verbal d'une réunion est communiqué aux participants de cette réunion et aux membres effectifs. Les participants disposent d'un délai d'un mois pour faire parvenir leurs remarques et/ou observations au président. A défaut, ils sont réputés approuver le procès-verbal. Les remarques et/ou observations valablement formulées sont examinées lors de la réunion suivante.

3.4. A la demande d'au moins la moitié des titulaires d'un des groupes identifiés au point 1.3., une réunion du comité d'accompagnement est organisée dans le mois.

3.5. Lors de sa première réunion, le comité fixe ses règles de fonctionnement en adoptant un règlement d'ordre intérieur qui détermine notamment :

- 1° les modalités de convocation ;
- 2° les modalités d'élaboration et de communication de l'ordre du jour ;
- 3° les modalités de déroulement des réunions ;
- 4° la périodicité des réunions.

3.6. Un membre effectif ne peut être présent à une réunion du comité en même temps que son (ses) suppléant(s).

3.7. Les membres effectifs du comité d'accompagnement et leurs suppléants exercent leur mandat à titre gratuit.

CONDITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION : RAPPORTS SUR LES INCIDENTS ET/OU ACCIDENTS AFFECTANT L'ENVIRONNEMENT DE MANIÈRE SIGNIFICATIVE

Article 1er. Lors de tout incident ou accident affectant l'environnement de manière significative ou la sécurité du voisinage, l'exploitant transmet dans les meilleurs délais un rapport :

- ❖ au Directeur de la Direction de Liège du Département des Permis et des Autorisations de la DGO3 – Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Montagne Sainte-Walburge, 2 - 4000 LIEGE ;
- ❖ au Directeur de la Direction de Liège du Département de la Police et des Contrôles de la DGO3 – Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Montagne Sainte-Walburge, 2 - 4000 LIEGE ;
- ❖ au Responsable de la Cellule « IPPC » de la DGO3 – Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, avenue Prince de Liège, 15 - 5100 JAMBES ;
- ❖ à l'Inspecteur général du Département de l'Environnement et de l'Eau de la DGO3 – Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, avenue Prince de Liège, 15 - 5100 JAMBES, si l'incident ou l'accident affecte les eaux de surfaces ou souterraines ;
- ❖ à l'Inspecteur général du Département Sol et Déchets l'Eau de la DGO3 – Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, avenue Prince de Liège, 15 - 5100 JAMBES si l'incident ou l'accident affecte la gestion des déchets.

Art. 2. Ce rapport décrit :

- ❖ la date et l'heure de l'incident ou de l'accident ;
- ❖ les installations dans lesquelles est survenu l'incident ou l'accident ;
- ❖ les activités habituellement exercées à cet endroit ;
- ❖ les circonstances de l'accident ;
- ❖ l'analyse des causes de l'accident ;
- ❖ les mesures prises pour réparer les atteintes éventuelles à l'environnement ;
- ❖ les mesures préventives préconisées en vue de prévenir le renouvellement d'un incident ou d'un accident similaire.

CONDITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION : MISE A L'ARRET DEFINITIVE DES INSTALLATIONS

Article 1er. En cas de mise à l'arrêt définitif partiel ou total des installations autorisées, l'exploitant doit remettre le site concerné par ces installations dans un état tel qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger ou inconvénient soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

Art. 2. L'exploitant qui met à l'arrêt définitif tout ou partie de ses installations notifie par lettre recommandée à la poste au Collège communal, au Fonctionnaire technique et au Fonctionnaire chargé de la surveillance, la date de cet arrêt au moins dix jours avant celle-ci, sauf cas de force majeure.

A cette notification est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise des installations ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er susvisé, et pouvant comporter :

- 1° l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site;
- 2° la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées;
- 3° l'insertion du site des installations dans son environnement;
- 4° en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact des installations sur son environnement.

Art. 3. En l'absence d'observations dans le délai d'un mois suivant l'envoi de cette notification, les avis du Collège communal, du Fonctionnaire technique et du Fonctionnaire chargé de la surveillance sont réputés favorables.

Art. 4. Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par la notification, par l'arrêté d'autorisation ou par un arrêté complémentaire sont réalisés, l'exploitant en informe le Collège communal, le Fonctionnaire technique et le Fonctionnaire chargé de la surveillance.

Le Fonctionnaire chargé de la surveillance constate la conformité des travaux par un procès-verbal de récolement qu'il transmet au Collège communal et au Fonctionnaire technique.